



Écoutes. Respectées. **Les victimes d'abord.**
Heard. Respected. **Victims First.**

Donner une voix aux victimes : La problématique particulière des victimes de crimes haineux et d'actes antisémites

Mémoire soumis par le Bureau de l'ombudsman fédéral
des victimes d'actes criminels à la commission d'enquête de la
Coalition parlementaire canadienne de lutte contre l'antisémitisme

janvier 2010

Table des matières

	Page
Introduction	1
Crimes haineux	2
Ampleur du problème	2
L'antisémitisme en tant que forme de crime haineux	4
Cas non signalés	5
Poursuites	7
Problématique particulière des victimes de crimes haineux	7
Répercussions sur l'ensemble de la population	8
Prestation de services appropriés aux victimes	9
Répercussions à long terme	11
Conclusion	12

Le présent mémoire est soumis par le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (le BOFVAC). Le BOFVAC a été établi en 2007 par le ministre de la Justice et par le ministre de la Sécurité publique pour venir en aide aux victimes d'actes criminels et à leur famille. Le BOFVAC répond aux appels, aux courriels et aux lettres des victimes d'actes criminels et s'assure que le gouvernement fédéral s'acquitte de ses responsabilités envers les victimes. L'ombudsman peut produire des rapports, dans lesquels il peut formuler des recommandations au gouvernement fédéral sur des questions qui ont une incidence négative sur les victimes d'actes criminels.

Depuis sa création en 2007, le BOFVAC n'a pas eu souvent l'occasion d'aborder la problématique des victimes de crimes haineux. Toutefois, les travaux récents de divers organismes, et notamment ceux du ministère de la Justice, ont attiré l'attention sur les conséquences graves que les crimes haineux sont susceptibles d'avoir sur les victimes et sur l'ensemble de la collectivité, de même que sur la nécessité d'aborder plusieurs questions connexes importantes¹. Le présent mémoire examine plusieurs de ces questions en vue de favoriser un échange de vues et de susciter un débat public sur la question. Bien que le présent rapport s'intéresse principalement aux incidences des crimes haineux en général — étant donné le peu de renseignements dont on dispose en ce qui concerne les crimes haineux au sein de la communauté juive en particulier —, nous croyons que bon nombre de principes peuvent s'appliquer à toutes les victimes de crimes haineux, y compris celles d'actes antisémites.

¹ Par exemple, *Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine*, Rapport soumis au ministère de la Justice du Canada, 27 août 2009 (publié sur Internet le 23 sept. 2009 : www.canada.justice.gc.ca) et Hill, James, *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : Application de la recherche à la pratique clinique*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2009.

Crimes haineux

Les crimes haineux sont des actes qui sont motivés par la haine d'un groupe identifiable, c'est-à-dire d'une tranche du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle. Les crimes motivés par la haine et la propagande haineuse sont des moyens qui sont utilisés pour dépeindre un groupe comme inférieur en raison de ses particularités.

Année après année, des associations inspirées par la haine s'en prennent partout au Canada à des groupes qu'elles ciblent. Depuis la fin des années quatre-vingt, on assiste au Canada à une recrudescence et à une prolifération des activités des groupes haineux². Les crimes haineux peuvent être le fait d'individus ou de groupes organisés. Ils peuvent prendre la forme de dommages aux biens, de harcèlement, d'agression physique ou d'homicide. Par ailleurs, depuis quelques années, Internet constitue également un nouveau moyen qu'utilisent les associations inspirées par la haine pour faire de plus en plus, et de façon efficace, la promotion de leurs convictions et de leurs écrits.

Au Canada, constituent une infraction criminelle le fait de préconiser le génocide (art. 318 du *Code criminel*), d'inciter publiquement à la haine (art.319) ou de commettre un méfait à l'égard d'un bien religieux ou culturel (paragraphe 430(4.1) et (4.2)). Constitue par ailleurs une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine le fait que l'infraction était motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle (sous-alinéa 718.2a)(i)). La violation de ces dispositions législatives constitue un affront aux normes et aux valeurs de la société canadienne, qui reconnaissent à chaque citoyen le droit de vivre et de s'exprimer librement sans crainte de discrimination.

Les crimes haineux ont ceci de particulier que, même si l'acte ou son auteur vise une personne déterminée, l'intention est de porter atteinte à ce que cette personne représente, c'est-à-dire essentiellement la collectivité dont la victime fait partie. Le crime haineux risque donc de susciter la peur chez les autres personnes qui appartiennent au même groupe que la victime, qu'il s'agisse d'un groupe racial, religieux ou autre.

Ampleur du problème

Il est difficile d'obtenir des statistiques exactes sur le nombre de crimes motivés par la haine qui sont commis chaque année au Canada. Le rapport publié en 2004 par Statistique Canada et intitulé *Les crimes motivés par la haine au Canada*³ nous aide à

² « Recherche : « Hate Crimes ». *Victims of Violence*. Victims of Violence. Internet. Septembre 2009. <www.victimsofviolence.on.ca>.

³ Dauvergne, Mia, Katie Scrim et Shannon Brennan, *Les crimes motivés par la haine au Canada*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, juin 2008, Internet, septembre 2009. <<http://statscan.ca>>.

avoir une idée de l'ampleur du phénomène. Voici quelques faits saillants de ce rapport :

- Selon l'Enquête sociale générale de 1999, environ 4 % (273 000) des Canadiens qui ont indiqué avoir été victimes d'un incident criminel croyaient que cet incident était motivé par la haine.
- Les données recueillies au cours de l'Enquête sur la diversité ethnique menée en 2002 indiquent que 5 % des Canadiens craignaient ou craignaient fortement d'être victimes d'un acte criminel en raison de leur race ou de leur origine ethnique, de leur langue ou de leur religion.
- La majorité des 928 crimes de haine signalés au cours d'une enquête pilote réalisée en 2001 et 2002 auprès de 12 grands services de police au Canada étaient motivés par la race ou l'origine ethnique (57 %), alors que la religion (43 %) et l'orientation sexuelle (10 %) se sont classées aux deuxième et troisième rangs.
- Dans la majorité des crimes motivés par la haine signalés à la police, il s'agissait d'une infraction contre la personne (52 %). Venaient ensuite les infractions contre les biens (31 %) et les autres infractions (17 %), comme la propagande haineuse.
- Près du tiers des crimes ont été considérés comme des crimes haineux à caractère violent, tels les menaces et le recours à la force physique. Une arme a été utilisée contre environ 1 victime d'un crime de haine avec violence sur 5. Le quart des victimes d'un crime de haine avec violence ont subi des blessures.
- Dans les affaires où la relation entre l'accusé et la victime était connue, l'enquête pilote a révélé que la majorité des victimes ne connaissaient pas l'auteur de l'infraction (83 %). En outre, 15 % des victimes ont déclaré que l'accusé était une simple connaissance ou une relation d'affaires.

Plus récemment, le rapport intitulé *Les crimes haineux déclarés par la police au Canada*⁴ publié en 2007 par Statistique Canada fait état d'une diminution de treize pour cent du nombre de crimes motivés par la haine d'un groupe particulier par rapport à l'année précédente, soit 785 signalements en 2007 par rapport à 892 en 2006⁵. Le rapport souligne par ailleurs qu'environ la moitié de tous les crimes inspirés par la haine qui avaient été déclarés par la police étaient des méfaits,

⁴ <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009002/article/10844-fra.pdf>

⁵ La baisse était surtout attribuable au moins grand nombre de crimes haineux déclarés par la police à Montréal et à Toronto, mais les reculs observés à Montréal et à Toronto ont toutefois été compensés, dans une certaine mesure, par des hausses à Edmonton (+17) et à Hamilton (+13).

comme des graffitis griffonnés sur la propriété publique. Trois crimes haineux sur dix concernaient des actes violents, normalement des voies de fait simples ou des menaces, au cours desquels la victime avait subi des blessures mineures ou n'avait reçu aucune blessure. Entre 1991 et 2007, il s'est produit, au total, 23 homicides motivés par la haine, ce qui correspond à environ un cas par année⁶.

Il est toutefois important de se rappeler, en ce qui concerne les données statistiques qui sont effectivement connues, qu'il est possible que les chiffres publiés sous-estiment l'ampleur réelle du problème, en raison du faible taux de signalements faits par les victimes et de l'absence d'uniformité à l'échelle nationale en ce qui concerne la façon dont les services policiers classent les crimes inspirés par la haine.

L'antisémitisme en tant que forme de crime haineux

L'antisémitisme existe depuis très longtemps un peu partout dans le monde. On peut le définir comme une haine dirigée contre les personnes qui professent la foi juive et comme une hostilité visant les personnes qui font partie du peuple juif, du seul fait de leur appartenance à la communauté juive.

La religion représente la deuxième cible la plus courante des auteurs de crimes haineux (la race et l'origine ethnique constituant la première). Les crimes haineux ciblant la religion juive représentent plus de la moitié des crimes motivés par la haine de la religion⁷. Parmi les crimes haineux déclarés par les services policiers qui ont participé à l'enquête pilote menée par le Centre canadien de la statistique juridique, le quart était de caractère antisémite et visaient des personnes ou des institutions juives. Même si le nombre de cas ciblant la religion juive a diminué, ceux-ci représentaient toujours plus des deux tiers des crimes motivés par la haine de la religion. Comme Manuel Prutschi le souligne, [TRADUCTION] « On assiste à une incitation à la haine et à une propagation de la haine, des établissements et des biens ont été vandalisés, des synagogues et des écoles ont été la cible de bombes incendiaires, des cimetières ont été profanés, tandis que des personnes, des groupes et l'ensemble de la communauté font l'objet de harcèlement, de menaces et d'agressions⁸ ».

Certaines études ont démontré qu'on assiste à une recrudescence des gestes antisémites lorsque la conjoncture économique est défavorable, en raison du profilage négatif dont les Juifs font l'objet de la part des groupes haineux et du ressentiment dirigé contre eux⁹. Cette constatation confirme une théorie analogue suivant laquelle le nombre de crimes haineux augmente à la suite d'une catastrophe.

⁶ Phil Walsh et Mia Dauvergne, *Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2007*, Statistique Canada.

⁷ Phil Walsh et Mia Dauvergne, *Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2007*, Statistique Canada.

⁸ Prutschi, Manuel, « Anti-Semitism in Canada », *Jewish Political Studies Review* 4th ser. 16.3 (2004). *Center des Affaires publiques et de l'État de Jérusalem*, Internet, 30 septembre 2009. <<http://jcpa.org>>.

⁹ Mock, Karen, « The Nizkor Project », 30 septembre 2009 <www.nizkor.org/ftp.cgi/people/m/mock.karen/perspectives-on-racism>.

Bien que la communauté juive n'ait pas nécessairement été ciblée, on a constaté une hausse du nombre de crimes haineux dans la foulée immédiate des attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Ainsi, quinze pour cent des crimes motivés par la haine qui ont été signalés à la police à la suite des événements du 11 septembre étaient liés aux attentats terroristes, et les trois quarts de ces crimes ont été commis dans les deux mois suivants les attentats.

Cas non signalés

La sous-déclaration des crimes haineux fait l'objet d'un certain débat. Suivant certaines études, ce ne sont pas tous les crimes haineux qui sont signalés à la police¹⁰. Ainsi, **moins de la moitié** des crimes motivés par la haine seraient portés à l'attention de la police (45 %).

D'autres études avancent que les crimes haineux sont davantage susceptibles de faire l'objet d'un signalement que les autres types de crimes parce que, dans près de la moitié de tous les cas de crimes haineux, l'auteur n'est pas connu de la victime, et les victimes sont davantage susceptibles de signaler le crime à la police lorsque l'identité de l'auteur du crime n'est pas connue. De plus, un plus grand pourcentage des crimes haineux sont à caractère violent et la gravité de l'infraction a une incidence sur les probabilités que la victime signale le crime à la police¹¹.

La tendance consistant à ne pas signaler tous les crimes vaut pour toutes les victimes de crimes, mais les recherches semblent indiquer que le nombre de cas signalés est encore moins élevé lorsqu'il s'agit d'un crime haineux. Suivant les données publiées par Statistique Canada, 60 % des crimes haineux ne sont pas signalés à la police¹², tandis que dans un rapport publié en 2004 et intitulé *La victimisation criminelle au Canada, 2004*, Statistique Canada a constaté que seulement 34 % de tous les crimes en général étaient signalés à la police¹³.

Les victimes peuvent avoir plusieurs raisons d'hésiter à dénoncer des crimes haineux : elles peuvent notamment refuser d'être associées à un groupe ciblé. Les chercheurs ont constaté que les victimes peuvent également être réticentes à signaler un crime à la police par crainte des conséquences secondaires des actes criminels, parce qu'elles appréhendent la réaction éventuelle de la police ou qu'elles ont le sentiment que le public leur reprochera de s'être elles-mêmes attiré le crime dont elles ont fait l'objet. Parmi les autres raisons invoquées pour refuser de signaler un crime haineux, mentionnons la conviction que le crime n'est pas important, l'idée qu'il est peu probable que la police réussisse à épingler l'auteur du

¹⁰ Levin, Jack, et Jack McDevitt, *Hate Crimes*, Massachusetts, Da Capo, 1993.

¹¹ Janhevich, D., *Étude sur les crimes motivés par la haine : Sommaire des résultats des consultations* Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa, 2001.

¹² Phil Walsh et Mia Dauvergne, *Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2007*, Statistique Canada.

¹³ Maire Gannon et Karen Mihorean, *La victimisation criminelle au Canada, 2004*, Statistique Canada volume 25, numéro 7. <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2005007-fra.pdf>

crime, la crainte d'être mis dans l'embarras en tant que victime et, enfin, le fait que la victime ne perçoit pas comme un crime l'acte dont elle a fait l'objet¹⁴.

Dans son rapport au Procureur général de l'Ontario, le Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux a constaté que certaines personnes ont le sentiment qu'il ne sert pas à grand-chose de signaler les incidents haineux à la police, que d'autres redoutent les conséquences néfastes qu'il y aurait d'attirer l'attention de la police en signalant les incidents motivés par la haine, et que d'autres encore « [...] sont incapables d'avoir accès à la justice parce que, souvent, les activités haineuses qu'ils ont vécues ne sont pas considérées comme des crimes haineux ou parce que de les signaler ne leur semble pas être une solution valable¹⁵ ».

Le nombre de crimes haineux signalés dans une région donnée peut également être influencé par la présence ou l'absence de programmes portant spécialement sur les crimes haineux, de services d'aide aux victimes de crimes haineux, de services d'assistance téléphonique et de programmes spéciaux de sensibilisation. Ainsi, en 2007, c'est à Calgary qu'on a relevé le taux de signalement de crimes haineux le plus élevé. Or, dans cette ville, les autorités chargées de la lutte contre la criminalité avaient lancé en 2001 un programme visant à inciter les victimes à dénoncer ce type de crime.

La valeur des statistiques est également limitée en raison du fait que les enquêtes ne mesurent que certains types de crimes. Par exemple, certaines statistiques ne tiennent pas compte des infractions commises contre les entreprises ou les institutions, comme une synagogue, ou encore des crimes haineux commis contre les personnes âgées de moins de 15 ans. Ce dernier point n'est pas négligeable, étant donné que les jeunes, que l'on définit comme les personnes comprises entre 12 et 17 ans, représentent jusqu'à 32 pour 100 des accusés¹⁶.

L'absence de normes nationales régissant la cueillette de données statistiques sur les crimes haineux par les services de police est un autre problème, car il est possible que les services policiers ne donnent pas une définition uniforme partout au Canada des crimes motivés par la haine. La police ne tient compte dans ses statistiques que des incidents qui sont qualifiés de crimes haineux par la victime (ce qui peut ou non être exact) et qui sont jugés fondés après enquête. Dans certains cas, le mobile du crime n'est pas le seul facteur qui entre en ligne de compte, auquel cas la qualification du crime dépend des renseignements recueillis et interprétés par les forces de l'ordre. Par exemple, les voies de fait au cours desquelles l'agresseur a proféré des insultes racistes peuvent être considérées comme des voies de fait par

¹⁴ Hill, James, *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : Application de la recherche à la pratique clinique*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2009.

¹⁵ *La lutte contre le crime haineux en Ontario*, Rapport final du Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux au Procureur général, 2006, p. 35.

¹⁶ Phil Walsh et Mia Dauvergne, *Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2007*, Statistique Canada.

un corps de police et comme une agression motivée par la haine par un autre service de police.

Poursuites

Un autre facteur qui vient compliquer encore plus la cueillette de données statistiques exactes est le fait qu'il est difficile de poursuivre avec succès les auteurs de crimes haineux. Pour pouvoir poursuivre l'auteur d'un crime haineux au Canada, la Couronne doit d'abord prouver que l'infraction a été commise et démontrer de façon non équivoque qu'il était motivé par la haine. Suivant ce scénario, le fait pour l'agresseur de proférer des insultes racistes ne sera peut-être pas jugé suffisant. La Couronne doit démontrer que le crime était motivé par la haine envers la culture ou la religion de la personne visée, ce qui peut être difficile à comprendre du point de vue de la victime.

En règle générale, le nombre de poursuites où l'on a réussi à condamner l'auteur d'un crime haineux en vertu des dispositions applicables du *Code criminel* est peu élevé. Entre 1994 et 2004, il y a eu douze poursuites et six condamnations en vertu de l'article 318 (préconiser le génocide) et 93 poursuites et 32 condamnations en vertu de l'article 319 (incitation à la haine)¹⁷. Aucune condamnation n'a été signalée au cours de cette période en ce qui concerne le paragraphe 430(4.1) (méfait) et, dans au moins 23 des causes entendues entre 1996 et 2006, le tribunal a tenu compte de la haine comme circonstance aggravante lors de la détermination de la peine à infliger¹⁸.

Il n'y a pas unanimité au sujet des avantages que comporte l'existence de dispositions législatives portant spécifiquement sur les crimes haineux. Certains font valoir que les dispositions législatives sur les crimes haineux procurent un faux sentiment de sécurité au public, qui est amené à croire que les auteurs seront punis pour les actes, alors qu'en réalité, le faible taux de condamnation démontre à quel point il est difficile de démontrer qu'un crime déterminé était motivé par la haine. La nature de bon nombre de crimes haineux, tels que le vandalisme, et le fait que beaucoup sont commis par des personnes que les victimes ne connaissent pas ou avec lesquelles elles ont peu ou pas de liens, rend d'autant plus difficile la tâche pour les autorités chargées de l'application de la loi d'identifier les contrevenants. Il demeure difficile pour la police de résoudre ce genre de crime, qu'il soit motivé ou non par la haine. D'autres personnes ont dit craindre que l'adoption de dispositions législatives portant spécifiquement sur les crimes haineux risque de nourrir les préjugés au lieu de le prévenir, et certains craignent qu'elles ne provoquent une réaction hostile envers les minorités.

¹⁷ *Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine*, Rapport soumis au ministère de la Justice du Canada, 27 août 2009 (publié sur Internet le 23 sept. 2009 : www.canada.justice.gc.ca), p. 22

¹⁸ *Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine*, Rapport soumis au ministère de la Justice du Canada, 27 août 2009 (publié sur Internet le 23 sept. 2009 : www.canada.justice.gc.ca), p.22

Problématique particulière des victimes de crimes haineux

Les ouvrages qui existent présentement sur le sujet ne réussissent pas vraiment à expliquer l'expérience particulière vécue par les victimes de crimes inspirés par la haine. Il faut toutefois aborder les problèmes uniques auxquels ces victimes sont confrontées.

Répercussions sur l'ensemble de la population

Une des difficultés auxquelles doivent faire face les victimes des crimes haineux sont les répercussions que chaque crime est susceptible d'avoir sur son entourage. Les crimes inspirés par des motifs de discrimination infligent une souffrance considérable qui dépasse les limites de la collectivité et augmente l'isolation des collectivités en situation minoritaire. « Les conséquences des actes de haine sont profondes et lourdes [...] Les actes de haine ostracisent et marginalisent des personnes et groupes qui étaient déjà ostracisés et marginalisés¹⁹ ».

Les victimes de crimes haineux sont en règle générale ciblées parce qu'elles sont associées à un groupe déterminé. Elles font souvent déjà l'objet de préjugés et de discrimination et le crime renforce la menace qui pèse sur elles et sur leur communauté. Le message clair implicite derrière tout crime haineux est que la victime est un indésirable qui n'est pas accepté dans la société. Cette attitude a évidemment des répercussions sur les autres membres de la collectivité, chez qui on peut observer un degré d'anxiété plus élevé et une crainte pour sa propre sécurité. Ces conséquences ne sont pas souvent prises en compte dans un système de justice criminel qui mesure le préjudice subi en fonction du dommage matériel causé par l'infraction effectivement commise (c.-à-d. des dommages matériels, un bras fracturé, etc.).

Le système canadien de la justice n'est par ailleurs pas en mesure, dans l'état actuel des choses, de reconnaître les répercussions que ces types de crimes sont susceptibles d'avoir sur l'ensemble de la population, de sorte qu'il est difficile, voire impossible, pour le système de tenir compte des véritables incidences d'un crime. Pour cette raison, le gouvernement devrait envisager la possibilité de modifier le *Code criminel* pour permettre la présentation de déclarations de la victime, comme on l'a récemment proposé dans le cas de mesures législatives concernant les crimes économiques. Le paragraphe 380.4(1) du projet de loi C-52 prévoit ce qui suit :

[...] pour déterminer la peine à infliger relativement à une infraction mentionnée au paragraphe 380(1) ou pour décider si le délinquant devrait en être absous en vertu de l'article 730, le tribunal peut prendre en considération la déclaration faite par une personne au nom d'une collectivité sur les dommages ou les pertes causés à celle-ci par la perpétration de l'infraction. La déclaration

¹⁹ *La lutte contre le crime haineux en Ontario*, Rapport final du Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux 2006, p. 43.

doit identifier la collectivité au nom de laquelle elle est faite et expliquer comment elle reflète les vues de la collectivité.

La déclaration que les victimes peuvent déposer devant le juge pour expliquer les conséquences que le crime a eues sur elles et leurs proches, une idée qu'appuie le Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux dans son rapport au Procureur général, peut désormais être utilisée avec le consentement du juge, mais une modification au *Code criminel* constituerait un moyen de confirmer avec force que les collectivités disposent maintenant de cet outil important.

La déclaration de la victime pourrait également servir à sensibiliser les auteurs des délits sur les conséquences de leurs actes, ce qui ne veut pas dire que les personnes impliquées dans des crimes haineux seraient nécessairement touchées par de telles déclarations, mais il n'en demeure pas moins que les jeunes, qui ne saisissent peut-être pas pleinement la portée de leurs actes, pourraient notamment en bénéficier. Dans certains cas, en particulier dans ceux impliquant de jeunes contrevenants, faciliter le dialogue entre la victime et le contrevenant pourrait aider à la fois la victime, son entourage et l'auteur du délit.

Prestation de services appropriés aux victimes

Certainement, les victimes de crimes haineux sont confrontées aux mêmes difficultés que toutes les autres victimes de crimes, telles que le manque de services et le peu de sensibilisation du public à l'existence de ces services. De façon générale, les recherches indiquent que moins de dix pour cent de toutes les victimes ont accès à des services officiels destinés aux victimes et qu'elles comptent plutôt sur leur réseau personnel d'aide (la famille et les amis). Cet état de fait a des conséquences particulières dans le cas des victimes de crimes haineux; en effet, le traumatisme secondaire que subit l'ensemble de la collectivité est susceptible d'avoir des incidences sur ces réseaux d'aide informels. En pareil cas, il se peut que la famille ou l'entourage de la victime soient moins en mesure d'offrir un appui à la victime parce qu'ils se perçoivent eux-mêmes comme des victimes. Dans le même ordre d'idées, un crime haineux peut avoir des incidences même sur les proches de la victime qui ne vivent pas dans son entourage immédiat.

Dans certains cas, on renvoie les victimes de crimes haineux à leur collectivité pour y trouver du réconfort. Toutefois, si on se contente de la renvoyer à des organismes de la collectivité dont elle fait partie, la victime risque d'avoir le sentiment qu'elle ne peut trouver un appui qu'au sein de sa collectivité. En revanche, plusieurs caractéristiques font des organismes en milieu communautaire une option plus viable et un premier point de refuge pour les victimes en quête de soutien. Ces organismes sont généralement accessibles et bien informés des besoins de la victime et de la collectivité. Ils fournissent des réponses sensibles et adaptées au

contexte culturel, et possèdent l'expertise nécessaire pour adapter les services de façon à répondre à de tels besoins²⁰.

Comme il est peu probable que des services spécialisés soient créés pour les victimes de crimes haineux en raison du nombre peu élevé de victimes qui s'en prévaudraient, il convient d'en faire davantage pour améliorer la formation des intervenants actuels qui œuvrent auprès des victimes. « Comme les services généraux actuellement mis à la disposition de toutes les victimes sont très limités dans leur portée, et les besoins des victimes généralement non satisfaits, il n'est peut-être pas réaliste de s'attendre à ce que des services particuliers puissent aborder la question des besoins spéciaux de ces victimes, qui représentent un petit sous-groupe²¹ ».

Il serait avantageux pour les victimes que l'on améliore la formation et que l'on intensifie la coordination entre les enquêtes et les poursuites concernant les crimes haineux. Ces mesures permettraient aux intervenants de mieux comprendre ce que vivent les victimes de crimes haineux auxquelles ils offrent leurs services. Un des participants consultés lors de la recherche menée par le ministère de la Justice au sujet des besoins des victimes de crimes haineux a déclaré ce qui suit : « En fait, nous devons beaucoup améliorer les services disponibles pour toutes les victimes avant de pouvoir envisager de fournir des services spécialisés à des groupes de victimes particuliers²² ».

Le Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux a recommandé au Procureur général de l'Ontario que les services offerts aux victimes de crimes haineux et d'incidents motivés par la haine soient considérablement améliorés et augmentés et que les services offerts aux victimes fassent de l'aide aux victimes de crimes haineux une de leurs priorités²³. Le Groupe a expliqué que le Secrétariat ontarien des services aux victimes

... est bien loin de répondre aux attentes dans deux domaines forts importants. D'abord, il est apparu évident au Groupe de travail que de nombreux organismes en milieu communautaire, groupes et collectivités vulnérables ne sont tout simplement pas au courant du fait que des services sont offerts aux victimes de crimes haineux par le Secrétariat ontarien des services aux victimes. Ensuite, les services offerts par le Secrétariat ontarien des services aux victimes ne répondent pas aux besoins spécifiques des

²⁰ *La lutte contre le crime haineux en Ontario*, Rapport final du Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux au Procureur général, 2006, p. 34.

²¹ *Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine*, Rapport soumis au ministère de la Justice du Canada, 27 août 2009 (publié sur Internet le 23 sept. 2009 : www.canada.justice.gc.ca), p. 32.

²² *Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine*, Rapport soumis au ministère de la Justice du Canada, 27 août 2009 (publié sur Internet le 23 sept. 2009 : www.canada.justice.gc.ca), p. 32.

²³ *La lutte contre le crime haineux en Ontario*, Rapport final du Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux au Procureur général, 2006.

collectivités et victimes en ce qui touche les crimes haineux et les incidents motivés par la haine [...] le Secrétariat ontarien des services aux victimes a indiqué que ses efforts sont restreints par le petit nombre de victimes de crimes haineux que la police porte à son attention, conformément à son mandat²⁴.

La formation des intervenants qui offrent des services aux victimes devrait être axée sur ce qu'est un crime haineux, sur les personnes qu'il est susceptible d'affecter, de quelle manière il les affecte, comment l'intervenant en services aux victimes peut aider les victimes de crime haineux et les aiguiller vers d'autres services compétents. Une publication récente du ministère de la Justice, le *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : Application de la recherche à la pratique clinique*, de M. James Hill peut s'avérer utile à cet égard.

Les services offerts aux victimes peuvent également grandement contribuer à aider les victimes à comprendre le déroulement d'une poursuite et le processus judiciaire. Si une personne estime que l'agression dont elle a été victime était motivée par la haine, mais que la Couronne ne soulève pas ce moyen ou que le juge le rejette, il est important que la victime soit au courant et qu'elle comprenne les raisons pour lesquelles cet argument n'a pas été plaidé ou retenu. Certaines personnes ont besoin d'une aide spéciale pour préparer une déclaration de la victime.

Les services offerts aux victimes peuvent également aider celles-ci à comprendre certaines des exigences et formalités du système judiciaire, surtout lorsque celles-ci ne cadrent pas avec leurs pratiques religieuses ou culturelles. Ainsi, certaines religions (par ex. les juifs orthodoxes) s'opposent à l'autopsie, une mesure qui est pourtant nécessaire en cas d'homicide. Les responsables des services aux victimes pourraient aider la famille à comprendre le processus et les raisons pour lesquelles on doit prendre cette mesure. Certaines cultures et certaines religions ont des convictions bien arrêtées au sujet des rapports que doivent entretenir les hommes et les femmes. Les représentants des services aux victimes peuvent, s'ils sont au courant de ces questions, s'assurer que les convictions de la victime sont respectées dans la mesure où le système de justice le permet.

Si l'on peut répondre aux besoins des victimes de crimes haineux, on envoie alors un message positif à la personne visée et à la collectivité en les assurant qu'il existe au sein de la société canadienne des gens qui se soucient d'elles et qui peuvent les aider. Les intervenants qui offrent des services aux victimes doivent comprendre qu'il est possible qu'une personne se perçoive comme une victime même si la preuve n'appuie pas cette perception ou que la police, la Couronne ou même l'intervenant lui-même ne sont pas de cet avis. Un dépliant ou une brochure faisant état des dispositions du *Code criminel* se rapportant aux crimes haineux pourrait

²⁴ *La lutte contre le crime haineux en Ontario*, Rapport final du Groupe de travail communautaire pour la lutte contre le crime haineux au Procureur général, 2006, p. 34.

s'avérer un outil précieux dont les intervenants pourraient se servir avec les victimes.

Répercussions à long terme

Comme bien d'autres crimes, le crime haineux a, sur la victime, des effets durables qui vont au-delà de ceux entraînés directement par l'acte criminel lui-même. Tout comme les victimes d'autres crimes, les victimes de crimes haineux souffrent d'insécurité et sont portées à rejeter la faute sur elles-mêmes. Elles peuvent avoir une mauvaise estime d'elles-mêmes, ce qui entraîne des problèmes dans leurs relations interpersonnelles, sans parler d'autres problèmes personnels tels que l'anxiété, la dépression ou une augmentation de la consommation de drogues ou d'alcool²⁵.

Bien que toutes les victimes de crimes aient certaines réactions communes, les victimes de crimes haineux font face à certaines difficultés particulières. Les victimes de crimes haineux ont tendance à faire état d'une plus grande détresse et de craintes, de dépression et d'anxiété plus aiguës.

L'auteur d'un crime inspiré par la haine choisit sa victime en fonction de caractéristiques qui définissent en fin de compte l'identité de la victime, telle que l'apparence physique ou les convictions religieuses. Ce ne sont pas, en règle générale, des caractéristiques que la victime peut ou veut changer, de sorte qu'il est possible qu'elle se sente encore en danger. Il peut alors être difficile pour la victime de se sentir à nouveau en sécurité. Selon les recherches, 19 pour 100 des victimes de crimes haineux ont déclaré qu'elles craignaient ou craignaient fortement d'être à nouveau victimes d'un crime haineux, alors que cette proportion ne s'élevait qu'à 4 % dans le cas des personnes victimes d'autres crimes que les crimes haineux²⁶.

Les victimes de crimes haineux peuvent subir des revers dans leur vie personnelle en raison de leurs difficultés à surmonter leur épreuve. Après avoir été agressées, les victimes de crimes haineux ont tendance à percevoir le monde comme menaçant et estiment que leur risque d'être victime est plus élevé qu'avant l'agression²⁷.

Conclusion

Le crime haineux est un grave problème qui a incontestablement des répercussions sur un nombre de Canadiens beaucoup plus élevé que ce que les données statistiques laissent actuellement entrevoir. Il est nécessaire de s'attaquer à ce problème.

²⁵ Hill, James, *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : Application de la recherche à la pratique clinique*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2009, version papier.

²⁶ Warren Silver et autres, « Le crime haineux au Canada », Statistique Canada, 2004.

²⁷ Hill, James, *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : Application de la recherche à la pratique clinique*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2009, version papier.

Outre le fait que ce ne sont pas tous les crimes haineux qui font l'objet d'un signalement, il y a aussi le fait qu'il est difficile de poursuivre leurs auteurs au Canada, de sorte qu'il est difficile d'aborder la question de la discrimination par les seuls moyens légaux. Comme la législation en matière pénale est en grande partie réactive et que les dispositions législatives portant sur le crime haineux visent seulement à répondre à des incidents précis, le système lui-même ne peut jamais complètement corriger le problème permanent et sous-jacent de la haine et des préjugés²⁸.

En tant que victimes d'une forme de crime haineux, les victimes d'actes antisémites sont ciblées parce qu'elles représentent un groupe plus large. Elles ne sont pas ciblées en raison de leurs caractéristiques personnelles ou individuelles. Il s'ensuit donc que les crimes motivés par la haine affectent non seulement les victimes elles-mêmes, mais qu'ils inspirent la peur au sein de toute la collectivité dont la victime fait partie en faisant comprendre aux membres de cette collectivité qu'ils sont des indésirables et qu'ils risquent à leur tour d'être ciblés un jour.

Compte tenu des caractéristiques uniques des crimes haineux, il s'ensuit que les victimes doivent avoir accès à des services aux victimes appropriés qui répondent non seulement aux besoins immédiats de la victime, mais qui tiennent également compte des répercussions du crime sur la collectivité dans son ensemble. Or, présentement, ce n'est pas le cas. Il existe une lacune flagrante lorsqu'il s'agit de venir en aide aux victimes de crimes haineux au Canada. Cette situation s'explique en partie par le fait que l'on ne comprend pas bien les aspects particuliers de la situation de ce type de victimes. On pourrait corriger cette lacune en mettant davantage l'accent sur la formation et la sensibilisation des intervenants qui œuvrent auprès des victimes et qui pourraient ensuite se servir de ces connaissances pour offrir des services mieux adaptés. Il convient par ailleurs d'affecter des ressources pour trouver des solutions intégrées et efficaces permettant de répondre aux besoins spécifiques des victimes de crimes haineux.

Enfin, même en supposant que les modifications proposées dans le présent document soient apportées aux services offerts aux victimes ainsi qu'aux dispositions législatives relatives au crime haineux, il est peu probable que l'on règle une fois pour toutes le problème du crime haineux. La question est complexe et il n'existe pas de réponse unique qui réponde à tous les aspects du problème. Il nous appartient en fin de compte, en tant que citoyens, de bâtir ensemble une société axée sur des valeurs de solidarité, d'ouverture et de tolérance, tant au sein de nos collectivités que dans nos écoles et nos foyers.

²⁸ *Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine*, Rapport soumis au ministère de la Justice du Canada, 27 août 2009 (publié sur Internet le 23 sept. 2009 : www.canada.justice.gc.ca).